

ARRETE N°2023-280

STATIONNEMENT INTERDIT Parcelle AE 995 6-1 Police Municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu

- le code de la route et notamment les articles R.417-10,
- le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69-150 du 05 février 1969 et 86-475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière,
- l'arrêté du 24 Février 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-6 et suivants,
- l'interdiction de stationner sur la parcelle AE 995 en raison des travaux de démolition de la tour Glycine,
- le procès verbal de constatation n°2023-1

CONSIDERANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le stationnement des gens du voyage sera interdit sur la parcelle AE 995 en raison des travaux de démolition.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police d'ELBEUF, Madame la Directrice du service Technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 23 Octobre 2023

Le Maire,

F.MARCHE

